

GE_GERICHTE ACJC/1212/2014 vom 10. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1212_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1212/2014 du 10 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1212/2014 del 10 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

La Cour a déjà tranché la question de la recevabilité des recours dans son arrêt du 23 août 2012, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il en va de même s'agissant de l'irrecevabilité des pièces nouvelles.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement doit être exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne doit plus pouvoir être remis en cause par une voie de droit ordinaire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP). Le juge doit examiner d'office non seulement l'existence d'un titre à la mainlevée définitive et son caractère exécutoire mais aussi les trois identités, en particulier que la prétention déduite en poursuite et la créance retenue dans le titre sont les

- 7/11 -

C/21863/2011 mêmes (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 22 ad art. 80 LP). Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé à plusieurs reprises qu'il n'est pas arbitraire de prononcer la mainlevée définitive lorsque le jugement produit se contente de retenir qu'une prestation est due sans préciser la quotité de la dette et que celle-ci est déterminable par rapprochement d'autres pièces du dossier propres à établir avec exactitude le montant dû (ATF 135 III 315 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5P. 364/2002 du 16 décembre 2002 consid. 2.1.1).

E. 3.2

Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Aux termes de l'art. 36 al. 4 LPGIP (exécution forcée), dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP.

E. 3.3

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même (art. 81 al. 1 LP) imposant au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur - étroitement limités - que celui-ci prouve par titre. Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions de droit matériel délicat ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation du juge joue un rôle important; ces questions relèvent exclusivement de la compétence du juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a et les références citées). 3.4.1 En l'espèce, les titres des créances mentionnés dans les commandements de payer sont les bordereaux relatifs aux ICC 2003 à 2005 des époux A_____ et B_____, ainsi que les décisions de scissions du 8 juillet 2010 et les sommations du 3 mai 2011 y afférentes. Les bordereaux précités, notifiés à la recourante et munis du tampon attestant de leur caractère exécutoire, représentent des titres de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP, ce qui n'est au demeurant pas remis en cause. Dans la mesure où ces bordereaux ne fixent qu'un montant global correspondant aux impôts du couple, seule une décision de scission permet de déterminer les parts d'impôts de chaque époux. Or, les décisions de scission du 8 juillet 2010 n'ont pas été produites par l'intimé en première instance, mais dans le cadre de ses écritures responsives aux recours, de sorte que ces pièces ont été déclarées

- 8/11 -

C/21863/2011 irrecevables. En revanche, l'intimé a produit devant le Tribunal des décisions de scission datées du 16 avril 2010, valablement notifiées à la recourante et munies du tampon attestant de leur caractère exécutoire, qui établissent avec exactitude la quotité des impôts restants dus par la recourante pour les exercices fiscaux 2003 à 2005. Par conséquent, comme la recourante ne soutient pas que les montants fixés dans les décisions de scission du 16 avril 2010 auraient été modifiés par celles du

E. 8

juillet 2010, la production de celles-ci n'est pas nécessaire. 3.4.2 La Chambre administrative de la Cour de justice a considéré que c'était à bon droit que l'AFC avait crédité les sommes versées par la recourante en 2007 sur les comptes communs ICC 2002 et IFD 2006 des époux. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la recourante, ces sommes ne viennent pas en déduction des créances litigieuses relatives aux ICC 2003 à 2005. Le moyen libératoire invoqué par la recourante étant ainsi mal fondé, la mainlevée définitive des oppositions formées aux trois commandements de payer a été prononcée à raison par le premier juge. Deux des trois jugements de mainlevée comportent cependant des erreurs arithmétiques qui seront corrigées. 3.4.3 Le recours en tant qu'il vise le jugement JTPI/1937/2012 sera rejeté. Le recours en tant qu'il vise le jugement JTPI/1938/2012 sera partiellement admis et cette décision modifiée en ce sens que la mainlevée définitive sera prononcée à concurrence de 377'185 fr. 95, montant correspondant à la somme de 377'165 fr. 95 (770'915 fr. 95 - 393'750 fr.) indiquée dans la décision de scission du 16 avril 2010 augmentée des frais de sommation de 20 fr. mis à la charge de la recourante par sommation du 3 mai 2011. Il sera rejeté pour le surplus. Le recours en tant qu'il vise le jugement JTPI/1940/2012 sera partiellement admis et cette décision modifiée en ce sens que la mainlevée définitive sera prononcée à concurrence de 708'302 fr. 60, montant correspondant à la somme de 708'282 fr. 60 indiquée dans la décision de scission du 16

avril 2010 augmentée des frais de sommation de 20 fr. mis à la charge de la recourante par sommation du 3 mai 2011. Il sera rejeté pour le surplus. 4. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Au vu de la jonction des causes (art. 95 al. 2 let. b CPC, art. 7 al. 1 RTFMC), les frais judiciaires de la présente décision, comprenant l'émolument relatif à la

- 9/11 -

C/21863/2011 décision de la Cour de justice du 23 août 2012 statuant sur incident, seront fixés à 2'000 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. L'excédent en 1'375 fr. des avances de frais versées en trop lui sera restitué. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui comparait en personne, les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). 5. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 10/11 -

C/21863/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Admet partiellement le recours interjeté le 20 février 2012 par A_____ en tant qu'il vise les jugements JTPI/1938/2012 et JTPI/1940/2012 rendus le 6 février 2012 par le Tribunal de première instance dans les causes C/21864/2011-20 SML et C/21865/2011-20 SML Annule les chiffres 1 de ces jugements. Statuant à nouveau sur ces points : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 2_____, à concurrence de 377'185 fr. 95 avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2011 et de 45'039 fr. 05 (JTPI/1938/2012). Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 3_____, à concurrence de 708'302 fr. 60 avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2011 et de 80'004 fr. 40, sous déduction d'un montant de 222'005 fr. (JTPI/1940/2012). Rejette le recours interjeté le 20 février 2012 par A_____ en tant qu'il vise le jugement JTPI/1937/2012 rendu le 6 février 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21863/2011-20 SML. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont couverts par les avances de frais qui reste acquises, à concurrence de ce montant, à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 1'375 fr. à titre d'avance de frais versée en trop. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 11/11 -

C/21863/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.